

SECTION VI. — De l'acceptation et de la répudiation de la communauté.

Sommaire.

515. La femme peut accepter ou renoncer. Cette faculté est d'ordre public.

516. La femme peut accepter la communauté ou y renoncer (art. 1453). Cette faculté est une exception au droit commun. En renonçant, la femme se décharge de toute contribution aux dettes; tandis que, dans les sociétés ordinaires, il n'est pas permis à l'un des associés de se libérer des dettes sociales en abandonnant sa part dans l'actif. Si la loi donne ce privilège à la femme, c'est parce que, pendant la durée de la communauté, le mari dispose en maître absolu des biens communs; il serait de toute iniquité que la femme, exclue de la gestion, fût forcée d'en subir les désastreux résultats. Le mari qui a seul géré doit aussi seul répondre de son administration si elle a abouti à la ruine de la communauté : c'est la conséquence légitime du pouvoir absolu dont il jouit (n° 361).

L'article 1453 dit que toute convention contraire est nulle. Il n'est pas permis à la femme de renoncer à son droit d'option; ce droit est d'ordre public, parce qu'il est accordé à la femme à raison de la puissance absolue du mari; et les particuliers ne peuvent pas déroger aux lois qui concernent l'ordre public (art. 6) (1). Toutefois en fait, la faculté de renoncer est presque inutile. La femme a un autre droit qui sauvegarde pleinement ses intérêts, alors même qu'elle accepte une communauté obérée, c'est le bénéfice d'émolument en vertu duquel elle n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle retire de la communauté, pourvu qu'elle fasse inventaire (2). La femme n'a intérêt à renoncer, sous le régime de la communauté légale, que lorsque la communauté est évidemment mauvaise; en renonçant, elle se décharge des embarras de la liquidation (n° 363).

(1) Voyez le t. 1^{er} de ce cours, p. 138, n° 17.

(2) Voyez, plus loin, n° 517.

§ I. De l'acceptation.

Sommaire.

517. L'acceptation de la communauté est soumise aux principes qui régissent l'acceptation d'une succession, sauf en ce qui concerne le bénéfice d'émolument.
 518. Quelles sont les conditions requises pour l'acceptation? *Quid* si la femme est mineure?
 519. Quand l'acceptation doit-elle avoir lieu?
 520. L'acceptation est expresse ou tacite.
 521. La femme qui divertit ou recèle est déclarée commune.
 522. Quand la femme peut-elle attaquer son acceptation?

517. L'acceptation de la communauté est soumise aux principes qui régissent l'acceptation d'une succession; en acceptant la communauté, la femme manifeste l'intention d'être associée, et elle s'oblige à l'égard des créanciers de la communauté, de même que le successible, en acceptant, manifeste la volonté d'être héritier et s'oblige envers les créanciers de l'hérédité. Il y a cependant une différence essentielle. L'héritier peut accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire; tandis que, pour la femme, il n'y a qu'un seul mode d'acceptation : elle jouit, en sa qualité de femme commune, du bénéfice d'émolument, sans être tenue d'accepter bénéficiairement, à la seule charge de faire inventaire. Ce qui pour l'héritier est une exception est une règle pour la femme; si elle est obligée à l'égard des créanciers, c'est qu'en acceptant elle recueille la moitié des biens; mais, du reste, elle a toujours été étrangère à l'administration du mari; il est donc juste qu'elle n'en supporte pas les mauvaises conséquences, et qu'elle ne soit tenue que jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle recueille (n° 369).

518. Les conditions requises pour l'acceptation de la communauté sont celles que la loi et la doctrine exigent pour l'acceptation d'une hérédité (n° 370). Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions* (1).

Il y a une légère difficulté en ce qui concerne la femme mineure. L'article 1455 suppose qu'elle peut accepter, mais sous certaines conditions que la loi ne détermine pas. Il faut appliquer par analogie ce que l'article 776 dit de l'acceptation d'une succession échue à un mineur émancipé : l'acceptation doit se faire avec autorisation du conseil de famille. De même la femme mineure,

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 63, nos 79-97.

qui est émancipée par le mariage, ne peut accepter la communauté qu'avec cette autorisation. Cela est en harmonie avec l'article 484, qui assimile le mineur émancipé au mineur non émancipé pour tous les actes qui excèdent la pure administration (n° 372).

519. Quand la femme doit-elle accepter? Il faut distinguer. Si la communauté est dissoute par la mort du mari, la femme a trente ans pour exercer son droit d'option, pourvu qu'elle fasse inventaire (art. 1456, 1459); si elle est poursuivie par les héritiers du mari ou par les créanciers, elle est obligée d'opter; seulement elle peut leur opposer une exception dilatoire si elle se trouve dans le délai de trois mois et quarante jours que la loi lui accorde pour faire inventaire et délibérer. La situation de la femme est, sous ce rapport, la même que celle du successible (1) (n° 374 et 375). Si la communauté est dissoute par le divorce ou la séparation de corps, la femme doit accepter dans le délai de trois mois et quarante jours; sinon, elle est censée avoir renoncé (art. 1463). Nous reviendrons sur cette disposition qui, dans l'opinion générale, s'applique à la séparation de biens.

520. L'acceptation de la communauté est expresse ou tacite. Elle est expresse quand la femme prend la qualité de commune dans un acte (art. 1455) authentique ou sous seing privé (art. 778). Elle est tacite quand la femme s'est immiscée dans les biens de la communauté; l'article 1454 ajoute que les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion. C'est la distinction que la loi fait en matière de succession (2) (n° 378).

521. « La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation » (art. 1460). Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les dits effets » (art. 1477). Nous reviendrons sur cette dernière disposition en traitant du partage. Pourquoi la veuve est elle déclarée commune pour avoir diverti ou recélé un effet de la communauté? Le divertissement ou le recel est un délit, mais la loi ne le considère pas comme tel; dans l'intention de la femme, ce n'est pas non plus une acceptation, puisque la loi suppose qu'après avoir diverti, elle renonce; si donc elle est acceptante, c'est malgré

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 65, n° 80.

(2) Voyez le t. II de ce cours, p. 69, n° 83 et 84.

elle, par une fiction légale. La loi feint que la femme a disposé d'un effet commun; mais en même temps elle la punit, d'abord en la privant de son droit d'option, ensuite en lui enlevant sa part dans l'effet qu'elle a voulu s'approprier (n° 383).

522. En principe, l'acceptation est irrévocable (art. 1454 et 1455). Elle peut cependant être attaquée quand elle est viciée. D'abord, la femme mineure peut demander la nullité de son acceptation quand elle n'a pas été autorisée par le conseil de famille (1). La femme majeure peut aussi attaquer son acceptation pour cause de dol (art. 1455). Nous renvoyons au titre des *Successions*, qui contient une disposition analogue (2) (art. 783) (n° 388-390).

§ II. De la renonciation.

Sommaire.

- 523. Quand la femme veuve peut-elle ou doit-elle renoncer?
- 524. *Quid* de la femme divorcée, séparée de corps ou de biens?
- 525. Comment se fait la renonciation?
- 526. La femme peut-elle l'attaquer?
- 527. Quels sont les effets de la renonciation?

523. Quand la renonciation peut-elle ou doit-elle être faite? Il faut distinguer les causes qui entraînent la dissolution de la communauté. D'après la coutume de Paris, la veuve qui voulait renoncer devait faire inventaire; c'était une garantie pour les créanciers. Le code ne reproduit pas cette condition; l'article 1453 donne à la femme le droit de renoncer en termes absolus, et l'article 1456 n'oblige la femme à faire inventaire que si elle veut conserver la faculté de renoncer, c'est-à-dire si elle ne veut pas se prononcer de suite, tout en se réservant son droit d'option (n° 395).

L'inventaire doit être fait dans les trois mois. La loi veut qu'il soit fidèle et exact; ce n'est qu'à cette condition qu'il offre une garantie aux créanciers. D'ordinaire, l'inventaire ne comprend pas le mobilier; l'article 1456 exige que l'inventaire dressé par la veuve comprenne tous les biens de la communauté. Les héritiers du mari y sont appelés, et la femme est tenue d'affirmer qu'il est sincère et véritable (n° 396).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 519.

(2) Voyez le t. II de ce cours, p. 76, n° 90.

Quand la femme a fait inventaire, elle conserve son droit d'option pendant trente ans, sauf aux créanciers à la poursuivre après l'expiration du délai de trois mois et quarante jours (art. 1459). Ce délai peut être prorogé par le juge suivant les circonstances (art. 1458); par contre, si l'inventaire est clos avant l'expiration des trois mois, la femme peut être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire (art. 1459) (n° 397).

Si la femme n'a pas fait inventaire, elle est déchue de la faculté de renoncer. L'article 1456 le dit formellement, puisque l'inventaire est la condition prescrite pour que la femme conserve le droit de renoncer; elle le perd donc si elle ne remplit pas la condition. L'article 1459 est conçu dans le même sens : « La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire. » Donc si elle n'a pas fait inventaire, elle est déchue. La loi exige la condition de l'inventaire, parce que c'est la seule garantie qu'aient les créanciers; or, pour que l'inventaire soit une garantie, il doit être fait le plus tôt possible (n° 398).

524. Quand la communauté est dissoute par le divorce ou la séparation de corps, la femme a aussi le droit d'option, elle peut accepter ou renoncer; mais elle doit se prononcer au plus tard dans le délai de trois mois et quarante jours, prorogé, s'il y a lieu, par le tribunal; si elle reste dans l'inaction, elle sera censée avoir renoncé, par cela seul qu'elle n'aura pas accepté dans ce délai. Quelle est la raison de la différence que la loi fait entre la femme veuve et la femme divorcée ou séparée de corps? La première a trente ans pour exercer son option, la seconde n'a qu'un délai de trois mois et quarante jours. Quand la communauté se dissout par le divorce ou la séparation de corps, le mari est en possession des biens communs, et c'est contre lui que la femme doit agir en partage si elle accepte. Si elle a intérêt à accepter, elle agira immédiatement; elle n'a aucune raison pour attendre : la haine qui divise les époux, le scandale d'une rupture judiciaire la pousseront à poursuivre le mari. Si, au lieu de réclamer ses droits dans la communauté, la femme garde le silence, qu'en faut-il conclure? C'est que la communauté est mauvaise et que la femme ne veut pas l'accepter; voilà pourquoi l'inaction de la femme implique la volonté de renoncer (n° 406).

La loi ne parle pas de la femme séparée de biens; on admet généralement qu'il faut l'assimiler à la femme séparée de corps ou divorcée. S'il en était ainsi, on concevrait difficilement le silence de la loi concernant la femme séparée de biens. Dans le système du code civil, il faut appliquer l'article 1444. La séparation de biens est nulle si la femme n'en poursuit pas l'exécution dans la quinzaine, parce que, dans ce cas, la séparation est censée simulée; la femme séparée ne jouit donc pas du délai de trois mois et quarante jours, parce qu'il y a un motif spécial pour l'abréger en l'obligeant d'agir de suite; si elle ne le fait pas, la séparation est nulle, et la communauté continuera de subsister. Le code de procédure (art. 174) a dérogé à l'article 1444 (1) en donnant à la femme un délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer; elle doit exécuter le jugement dans ce délai, sous peine de nullité de la séparation. En ce sens, l'article 1463 ne lui est pas applicable (n° 407).

525. Comment se fait la renonciation? Il faut appliquer la distinction que nous venons de faire. En principe, la renonciation est un acte solennel, elle se fait au greffe, comme la renonciation à la succession (art. 1457); la femme veuve doit toujours renoncer dans ces formes; il en est de même de la femme séparée de biens (C. de pr., art. 874). En cas de divorce ou de séparation de corps, la femme n'a pas besoin de renoncer au greffe, son inaction vaut renonciation (nos 412, 414).

526. La femme peut-elle attaquer sa renonciation? Il faut appliquer à la renonciation ce que nous avons dit de l'acceptation (2). Si la femme est mineure, sa renonciation doit se faire avec autorisation du conseil de famille, sinon elle est nulle en la forme, et la femme en peut demander l'annulation de ce chef. La femme majeure peut attaquer sa renonciation quand elle est viciée par le dol; il est vrai que la loi ne le dit pas, mais on doit appliquer par analogie l'article 1455, puisque cet article ne fait qu'appliquer les principes qui régissent toute manifestation de volonté (n° 418).

527. Quels sont les effets de la renonciation? Le code les règle après avoir traité du partage de la communauté, auquel il est procédé quand la femme l'accepte. Nous suivrons le même ordre.

(1) Voyez, ci-dessus, n° 499.

(2) Voyez, ci-dessus, n° 522.

§ III. *Droits des héritiers de la femme.*

Sommaire.

528. Quels sont les droits des héritiers de la femme quand la communauté se dissout par sa mort?
 529. Quels sont leurs droits quand elle survit et qu'elle vient à mourir dans le délai de trois mois sans avoir exercé son droit d'option?

528. La loi donne le droit d'option aux héritiers de la femme (art. 1453); ils jouissent, en principe, des mêmes droits que leur auteur. Dans l'application, il faut distinguer si la communauté se dissout par la mort de la femme ou si elle dissout par la mort du mari, la femme venant à décéder avant d'avoir pu exercer son droit d'option.

Quand la communauté se dissout par la mort de la femme, ses héritiers peuvent accepter ou renoncer. Il n'y a aucune difficulté s'ils s'entendent; mais que faut-il décider s'ils ne sont pas d'accord? L'un peut accepter, l'autre renoncer (art. 1475). C'est la doctrine de Pothier. Le droit de la femme consiste à prendre la moitié des biens; ce droit est divisible, donc chacun de ses héritiers peut l'exercer comme il l'entend : celui qui accepte prend sa part héréditaire dans la communauté, la part du renonçant reste au mari. Quand la femme renonce, toute la communauté reste au mari; il en doit être de même de la part de l'héritier renonçant. La femme qui renonce a droit à ses reprises; celui de ses héritiers qui renonce exerce le même droit dans la limite de sa part héréditaire (nos 423-425).

Le droit d'option des héritiers est soumis aux mêmes conditions que le droit d'option de la femme (art. 1466). Ils doivent notamment faire inventaire dans les trois mois du décès s'ils veulent conserver la faculté de renoncer après ce délai : c'est en ce sens que l'article 1466 dit que les héritiers peuvent renoncer dans les *délais* que la loi prescrit à la femme survivante (n° 428).

529. La femme survit, mais elle vient à mourir dans le délai de trois mois, sans avoir pris qualité. Quels seront les droits de ses héritiers? A notre avis, il faut leur appliquer le principe de l'article 1475 : l'un pourra accepter et l'autre renoncer. C'est l'appli-

cation du principe établi par Pothier (1). Le droit de communauté est un droit divisible; s'il est divisible quand la femme prédécède, il doit être aussi divisible quand la femme survit et qu'elle vient à mourir dans le délai de trois mois (n° 429).

Dans quel délai les héritiers doivent-ils exercer leur droit? Ils exercent le droit de la femme tel que celle-ci l'aurait exercé si elle avait survécu; les héritiers de la veuve peuvent donc exercer le droit d'option pendant trente ans, à condition de faire inventaire dans les trois mois. Reste à régler la question des délais; c'est l'objet de l'article 1461 : « Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer après la clôture de l'inventaire. Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès. Les héritiers peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables » (nos 430-433).

§ IV. *Des droits de la veuve.*

Sommaire.

530. Du deuil. Pourquoi la femme a-t-elle droit au deuil, tandis que le mari n'y a pas droit?
 531. Du droit aux aliments.
 532. Du droit d'habitation.

530. La loi accorde à la veuve certains droits qui n'appartiennent pas à ses héritiers, parce qu'ils sont fondés sur des considérations personnelles à la femme. Tel est d'abord le deuil de la veuve qui est aux frais des héritiers du mari prédécédé (art. 1431). L'article 1570 contient une disposition analogue pour la femme dotale. C'est une maxime traditionnelle que la femme ne doit pas porter à ses frais le deuil de son mari. Cette maxime tient à la règle également traditionnelle qui obligeait la veuve de rester en viduité pendant un an. Il paraissait juste, dit Lebrun,

(1) Voyez, ci-dessus, n° 528.

qu'on lui fournit les vêtements lugubres qui l'avertissaient des devoirs de son état. Cette considération explique la différence que la loi met entre le mari et la femme : le mari n'est pas tenu d'observer l'année de viduité (n° 435).

531. « La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément » (art. 1465). L'article 1470 donne un droit analogue à la femme dotale. C'est une disposition de faveur et d'humanité; la situation de la veuve est généralement moins bonne que celle du mari survivant; le législateur a voulu pourvoir d'une manière convenable à ses premiers besoins (n° 437).

532. « La femme ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais (de trois mois et quarante jours), dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au payement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse » (art. 1465, § 2). Ce droit est aussi personnel à la femme, ses héritiers ne peuvent pas le réclamer (art. 1495); il est accordé à la femme dans les mêmes circonstances que les aliments et pendant le même délai. Il en faut conclure qu'il a la même nature et le même fondement; à vrai dire, l'habitation et les aliments forment un seul et même droit, car le logement est compris dans la créance alimentaire (n° 441).

SECTION VII. — Liquidation de la communauté.

§ I. Des récompenses.

Sommaire.

533. Qu'entend-on par récompenses, et pourquoi doivent-elles être liquidées?

534. La liquidation est une opération préliminaire au partage.

533. Le mot *récompense* est une expression technique qui ne s'emploie qu'en matière de communauté; elle est synonyme d'in-

dennité; parfois la loi joint les deux mots, de sorte que l'un sert à expliquer l'autre. Quand la communauté tire un profit des biens personnels aux époux, elle leur doit récompense; de même les époux doivent récompense à la communauté quand ils ont tiré un profit personnel des biens communs (art. 1433 et 1437). Ces récompenses respectives doivent être liquidées avant qu'on puisse procéder au partage. Les époux ont-ils droit à des récompenses, ils sont créanciers de la communauté, ces créances diminuent la masse partageable sur laquelle elles sont prélevées. Par contre, si l'un des époux est débiteur de la communauté, cette dette augmente la masse partageable, à laquelle elle doit être rapportée.

Si la femme renonce à la communauté, il n'y a pas de partage ni de masse partageable, tous les biens communs deviennent la propriété du mari; par suite, il est inutile de liquider les créances du mari contre la communauté et les récompenses auxquelles elle a droit; ces créances et ces dettes s'éteignent par confusion. Mais il est toujours nécessaire de liquider les récompenses dont la femme est créancière ou débitrice, car elle devient, de ce chef, créancière ou débitrice du mari (nos 445, 446).

534. Nous supposons que la femme accepte. Il faut constituer, dans ce cas, la masse partageable, et par suite liquider les récompenses respectives de la communauté et des époux. On appelle cette opération *liquidation*, parce qu'elle fait connaître clairement, d'une façon liquide, quelles sont les valeurs à partager. Quand les récompenses sont établies, les époux rapportent à la masse ce qu'ils doivent, et ils prélèvent ce dont ils sont créanciers; l'excédant forme la masse partageable, c'est-à-dire l'actif net à partager (n° 447).

N° 1. DES RÉCOMPENSES DUES PAR LA COMMUNAUTÉ AUX ÉPOUX.

Sommaire.

535. Quand la communauté doit-elle récompense aux époux?

536. Quelle est la condition requise pour qu'il y ait lieu à récompense?

537. Quel est le montant de la récompense à laquelle l'époux a droit?

535. L'article 1433 prévoit deux cas dans lesquels la communauté doit récompense aux époux : s'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, et si l'on s'est rédimé en argent de